

SMALTO

Société Anonyme au capital de 2 196 477,50 euros
Siège social : 55, rue Pierre Charron - 75008 Paris
338 189 095 RCS PARIS

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis, conformément à la loi et aux statuts de notre Société, à l'effet de vous rendre compte de l'activité et de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 (1), de vous informer des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi (2), sur l'évolution prévisible de la société (3), des activités en matière de recherche et de développement (4), des filiales et des participations (5), les succursales existantes (6), les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs (7), de l'identité des personnes détenant des actions au-delà d'un certain seuil (8), du seuil de participation des salariés au capital (9), de la situation des mandats du commissaire aux comptes et des administrateurs (10), du montant des prêts à moins de trois ans consentis par la société (11), des informations concernant les délégations de compétence accordées au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital (12), les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce (13) et renouvellement des délégations de compétence en matière d'augmentation de capital (14).

Le rapport de gestion contient une section spécifique sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 alinéa 6 du code de commerce.

Suite à un retard dans l'établissement des comptes de sa filiale en raison d'un nombre important d'événements survenus (absence prolongée pour maladie de sa directrice administrative et financière et l'évaluation de ses actifs, dont ses actifs incorporels dans le cadre d'une reprise de ces derniers), la société s'est trouvée dans l'impossibilité d'établir ses comptes de l'exercice 2025 dans les délais. En effet, l'activité de la société dépend de l'activité de sa filiale.

C'est la raison pour laquelle, la société s'est trouvée contrainte de demander à deux reprises, au Président du Tribunal de commerce de Paris, un report de la date de son assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

C'est ainsi que le Président du Tribunal de Commerce de Paris a accordé à la société un premier délai de quatre mois, soit jusqu'au 31 janvier 2026 et un délai supplémentaire de deux mois, soit jusqu'au 31 mars 2026.

A la suite de ces prorogations, l'assemblée aura lieu le mardi 31 mars 2026.

Nous vous rappelons que la société n'est pas soumise à l'obligation d'établir les comptes consolidés conformément à l'article L.233-17 alinéa 2 du code de commerce.

Nous vous donnerons toutes précisions et toutes informations complémentaires concernant les pièces et renseignements prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

1. ACTIVITE ET SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Articles L.225-100, I et L.232-1 I et II du code de commerce

1.1. ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1.1.1 Affectation du résultat

Lors de l'assemblée générale mixte du 31 mars 2025, les actionnaires ont affecté la perte de l'exercice 2024 s'élevant à 4 428 265 euros au compte 'report à nouveau'.

1.1. SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Les comptes qui vous sont présentés ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation actuellement en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L232-1 II du code de commerce, nous vous communiquons les informations qui suivent.

1.2.1. Analyse de l'évolution des affaires

Au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025, le chiffre d'affaires hors taxes, constitué par la refacturation des frais de la société qu'elle contrôle, s'est élevé à un montant de 982 417,29 euros contre un montant de 984 542,12 euros au titre de l'exercice précédent, soit un différentiel de 2 124,83 euros (-0,22 %).

Le total des produits d'exploitation s'élève à 1 011 452,97 euros contre 984 552,08 euros au titre de l'exercice précédent, soit 26 901 euros de hausse en valeur.

Les autres achats et charges externes totalisent 826 668,43 euros contre 802 743,80 euros pour l'exercice précédent, soit une hausse de 2,98 %.

Les impôts et taxes s'élèvent à 1 913,05 euros contre 2 383,64 euros pour l'exercice précédent.

La société SMALTO a employé 1 salarié.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 111 734,56 euros bruts et le montant des charges sociales correspondantes s'élève à 51 219,56 euros.

Le bénéfice d'exploitation ressort à 18 429,15 euros contre une perte d'exploitation de 4 777,52 euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat financier est négatif et s'élève à un montant de 3 690 304 euros contre un résultat négatif de 4 417 694,27 euros pour l'exercice précédent.

Ce résultat s'explique principalement par un complément de 1 995 034 euros de provision de dépréciations du compte courant de la filiale FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL suivant l'évolution de sa situation nette.

Le produit des intérêts sur compte courant de la filiale FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL s'élève à 1 654 737,07 euros, cette même rubrique s'élevait à 1 554 006,01 euros au 31 mars 2024, soit un produit complémentaire de 100 731,06 euros par rapport à l'exercice précédent, compte tenu de l'évolution à la hausse des taux d'intérêts s'appliquant aux avances.

Les charges financières sont imputables aux intérêts sur emprunt obligataire pour un montant de 299 998,80 euros (montant équivalent à celui du 31 mars 2024) et aux charges d'intérêts sur compte courant CADANOR S.A. pour un montant de 804 449,51 euros.

Le résultat courant avant impôt est ainsi déficitaire et ressort à (3 671 875) euros contre un résultat courant avant impôt déficitaire de (4 422 471,79) euros pour l'exercice précédent.

Enfin, l'exercice se solde par une perte d'un montant de 3 671 875,30 euros, contre une perte d'un montant de 4 428 265,36 euros au titre de l'exercice précédent.

Au 31 mars 2025, le total net du bilan de la Société s'élève à 1 849 989,19 euros contre 1 683 458,42 euros pour l'exercice précédent.

L'activité de la Société est une activité de holding. Comme à la clôture précédente votre société détient 100 % du capital et des droits de vote de la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL

L'activité de la société SMALTO dépend de celle de la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL.

1.2.2. Indicateurs clés de performance de nature financière

Compte tenu de son activité de Holding, hormis les chiffres relatifs à l'activité de sa filiale, il n'y a pas d'autres indicateurs clés de performance de nature financière.

1.2.3. Principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée

Le principal risque pesant sur la société est sa capacité à assurer sa continuité d'exploitation au regard des opérations menées par sa filiale afin de céder ces actifs et ainsi régler l'ensemble de son passif.

1.2.4. Utilisation des instruments de crédit par la société

La Société n'utilise pas d'instruments financiers, de crédits pour couvrir ses opérations.

1.2.5. Affectation du résultat

Nous proposons à l'Assemblée Générale des actionnaires qui se réunira le 31 mars 2025, d'affecter le résultat de l'exercice se soldant par une perte d'un montant de (3 671 875,30) € au compte 'report à nouveau'.

En totalité, au poste « Report à nouveau » (3 671 875,30) €

Solde, après affectation, du compte « Report à nouveau » : (72 149 652,06) €

Nous attirons votre attention sur le fait que les capitaux propres à la date de clôture de l'exercice s'élèvent à un montant de (47 642 420) pour un capital social de 2 195 977,50 euros, et le résultat de l'exercice social ne permet pas de reconstituer les capitaux propres qui restent inférieurs à la moitié du capital social de la société.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L.225-248 alinéa 4 du code de commerce, la société est donc tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance (exercice clos le 31 mars 2025) de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux

propres soit au moins égale à la moitié de son montant, sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce.

La société est tenue de réduire son capital social au plus tard le 31 mars 2027.

Quitus à votre conseil d'administration et à la direction générale

Nous vous demandons de donner quitus de sa gestion à notre conseil d'administration ainsi qu'à notre directeur général.

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous informons que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au cours des trois précédents exercices.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé n'ont pris en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Nous vous précisons également qu'aucune réintégration de dépense visée à l'article 39-5 du Code général des impôts n'est intervenue.

Résultat des cinq derniers exercices

Conformément aux dispositions de l'article R.225-102, alinéa 2, du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices a été annexé au présent rapport.

2. EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

2.1. Requêtes en prorogation de la tenue de l'Assemblée de la Société

Par requêtes en date du 29 juillet 2025 et du 8 décembre 2025, la Société SMALTO a demandé au Président du Tribunal de Commerce de Paris de proroger la date de son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Par Ordonnance en date du 13 août 2025, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a prorogé le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 au 31 janvier 2026.

Par Ordonnance rendue le 8 décembre 2025, le Président du Tribunal de Commerce a prorogé le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

2.2. Situation de sa filiale, la société Francesco Smalto International

➤ Prorogation de la date de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025

Par requêtes en date du 29 juillet 2025 et du 8 décembre 2025, la Société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a également demandé au Président du Tribunal de Commerce de Paris de proroger la date de son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Par Ordonnance en date du 13 août 2025, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a prorogé le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 au 31 janvier 2026.

Par Ordonnance rendue le 8 décembre 2025, le Président du Tribunal de Commerce a prorogé le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

➤ Litige avec la société BRANDED GROUP

• Les étapes du litige

La société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a été condamnée par jugement du **20 juin 2023** à :

- Régler à la société BRANDED GROUP la somme de 950.000 € au titre de réparation de la résiliation prétendument fautive du contrat de licence ;
- Procéder à ses frais à la destruction des produits fabriqués au titre du contrat de licence en possession de la société BRANDED GROUP ;
- Régler à la société BRANDED GROUP la somme de 30.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civil.

La société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a interjeté appel du jugement le 29 juin 2023.

Le jugement rendu par le tribunal de première instance a été assorti de l'exécution provisoire.

En date du **4 août 2023**, sollicité par la société BRANDED GROUP, le premier Président de la Cour d'appel de Paris a rendu une ordonnance obligeant la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL à consigner dans les 3 mois la somme de 950.000 € destinée à garantir la restitution des fonds en cas d'infirmité de la décision de première instance en appel.

Dès lors que la consignation n'a pas été exécutée dans les 3 mois de la signification de l'ordonnance du premier Président, le jugement de première instance a perdu son caractère exécutoire comme l'ont relevé deux décisions du juge de l'exécution en date du **27 novembre 2023 et du 26 février 2024**.

Le **19 juillet 2023**, la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a déposé une plainte pénale à l'encontre de la société BRANDED GROUP pour des faits d'escroquerie car elle a estimé avoir été trompée lors de la conclusion de la convention de la licence de marques sur l'identité de son cocontractant, à savoir BRANDED GROUP contrôlée par Monsieur AMOS en lieu et place de BRANDED GROUP contrôlé par Monsieur Philippe CHRIKI.

Par jugement du **27 novembre 2023**, le juge de l'exécution a débouté la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL de sa demande de mainlevée du nantissement provisoire effectuée le 25 août 2023 par la société BRANDED GROUP sur son fonds de commerce.

Ce même jugement a proscrit toute mesure d'exécution forcée future car la consignation ordonnée par le jugement du **4 août 2023** n'a pas été exécutée.

Le 20 décembre 2023, la société BRANDED GROUP a fait pratiquer trois saisies-attributions sur les comptes bancaires de la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL. Elles ont été dénoncées à la débitrice le 26 décembre 2023.

Le 21 décembre 2023, la société BRANDED GROUP a procédé à une saisie de marques appartenant à la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL auprès de l'INPI, qui a été dénoncée à la débitrice le 26 décembre 2023.

Par actes des 9 et 15 janvier 2024, la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a fait assigner sa débitrice et les commissaires de justice instrumentaires devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris en contestation de ces saisies-attributions et de la saisie de marques.

Par jugement du **26 février 2024**, le juge de l'exécution a notamment ordonné la mainlevée des trois saisies-attributions pratiquées et de la saisie de marques pratiquée auprès de l'INPI par la société BRANDED GROUP au préjudice de la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL.

Le 8 mars 2024, la société BRANDED GROUP a fait appel de cette décision exécutoire de droit.

Par assignation du 12 avril 2024, elle a saisi le premier président d'une demande de sursis à exécution de ce jugement.

Par ordonnance du **23 mai 2024**, le premier président a rejeté la demande de sursis à statuer de BRANDED GROUP et a également indiqué que le jugement du 20 juin 2023 n'était plus assorti de l'exécution provisoire faute de consignation de la somme de 950 000 euros.

Par ailleurs, la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a sollicité devant le juge de l'exécution la substitution au nantissement de son fonds de commerce pris par BRANDED GROUP en date du **25 août 2023** d'un séquestre de 1.000.000 € entre les mains de la CARPA.

Le **18 avril 2024**, le juge de l'exécution a ordonné la substitution et la constitution du séquestre. La somme de 1.000.000 € a été versée au séquestre le **23 avril 2024**.

Par ordonnance du **25 juin 2024**, le Magistrat en charge de la mise en état près de la cour d'appel de Paris a débouté la société BRANDED GROUP de sa demande au regard de la disparition de l'exécution provisoire attachée au jugement du 20 juin 2023 en l'absence de consignation opérée par la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL en exécution de l'ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de PARIS du **4 août 2023**.

- ***La procédure de conciliation***

Une procédure de conciliation a été ouverte par le Président du tribunal de commerce de Paris le **7 juillet 2023** pour la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL à la suite du jugement du 20 juin 2023 sur le litige BRANDED GROUP (Cf. supra).

Un commandement de payer de la somme de 982 365,25 euros sous 8 jours sous peine de saisie-vente a été adressé à la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL par la société BRANDED GROUP.

La société SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles-Henri CARBONI, a été désignée en qualité de conciliateur.

Dans le cadre de la procédure de conciliation, la mission du conciliateur a été prolongée d'un mois par une ordonnance du 13 octobre 2023 jusqu'au 7 décembre 2023 et étendue à la cession d'actifs de la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL afin de réaliser son désendettement. Cette mission a pris fin sans réalisation de la cession des actifs.

Des discussions se sont poursuivies au-delà de la mission du conciliateur. Elles n'ont pas abouti avec l'investisseur étranger pressenti.

Un autre investisseur s'est déclaré pour l'acquisition du portefeuille de marques. Celle-ci s'est réalisée le 5 juin 2024 (Cf. infra).

Par jugement du **8 septembre 2023**, le juge du tribunal de commerce de Paris a prononcé la suspension de l'exigibilité des créances aux termes de la condamnation, prononcée par le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 20 juin 2023 et des procédures d'exécutions subséquentes jusqu'à la fin de la procédure de conciliation.

- ***Le protocole transactionnel***

Un protocole transactionnel a été conclu entre la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL, la société BRANDED GROUP et Monsieur Michel AMOS, le 11 juin 2025.

Les parties ont accepté de solder les litiges en se répartissant la somme de 1 000 000 euros versée le 23 avril 2024 par la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL entre les mains de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris en exécution du jugement du 18 avril 2024 de la manière suivante :

La société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a accepté de verser la somme de 540 000 euros à la société BRANDED GROUP et la somme de 80 000 euros à Monsieur Michel AMOS.

Le solde du montant séquestré, soit la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (380 000 euros) a été restituée à la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL.

En contrepartie de ces règlements, les parties se sont engagées à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour mettre fin aux différents litiges qui les oppose.

- **Cession du portefeuille de marques et noms de domaine**

La procédure de conciliation a pris fin le 7 décembre 2023, à la suite de laquelle FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a reçu une offre de rachat portant sur l'ensemble de son portefeuille de marques, ayant conduit la société à conclure en date du 28 mars 2024 une promesse de cession, réitérée définitivement début juin 2024, au prix de 3.150.000 euros (1 M€ ont été consignés et séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris lors de la signature de la promesse en substitution pour obtenir la mainlevée du nantissement provisoire sur la cession des marques et 2,150 M€ ont été versés à la Société courant juin 2024).

Cette rentrée de liquidité a permis à la société d'apurer une partie de son passif tiers.

A la suite de cette cession, la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL a présenté un plan de licenciements économiques entraînant déjà le départ d'une dizaine de salariés.

Aucun autre départ n'a été acté depuis la clôture de l'exercice.

➤ **Litige avec le bailleur de la boutique de Bordeaux**

En date du 30 mai 2024, le Tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la résiliation judiciaire du bail de la boutique exploitée cours de l'intendance à Bordeaux. Compte tenu de l'exécution provisoire, la société a rendu les clés des locaux fin septembre 2024.

La date d'appel a été fixée le 11 février 2026.

2.3. Incertitudes sur la continuité d'exploitation

Depuis la dernière Assemblée Générale Annuelle du 29 mars 2024, la société SMALTO a perdu le soutien de son actionnaire de référence. SMALTO n'a en conséquence pas pu renouveler son soutien à sa filiale FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL. L'actionnaire de référence s'était néanmoins engagé à ne pas demander le remboursement de son compte courant actuel et futur. Cet engagement a été renouvelé à la présente clôture jusqu'à fin mars 2026.

Il avait été présenté au cours du Conseil du 19 mars 2025, une lettre de soutien de l'actionnaire de référence acceptant de couvrir les besoins de financement à hauteur de 650 K€ de la société SMALTO et de sa filiale jusqu'à fin juillet 2025. L'actionnaire de référence s'était également engagé à première demande à donner en garantie une créance de 3.6 M€, qu'il détient sur l'administration fiscale, aux créanciers privilégiés de SMALTO et de sa filiale FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL.

Le 19 janvier 2026, cette créance a été saisie à titre conservatoire par l'administration fiscale. La créance n'est donc plus considérée comme disponible.

Avant l'obtention de ce soutien, la filiale FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL avait engagé un processus de cession d'actifs visant à lui permettre de disposer des ressources financières nécessaires pour honorer ses engagements.

Ces opérations n'étaient pas finalisées à la date d'arrêté des comptes.

Les comptes de la filiale clos le 31 mars 2025 ont été arrêtés en application du principe de continuité dans ce contexte. En raison de la saisie conservatoire intervenue le 19 janvier 2026, ce principe de continuité d'exploitation n'est plus approprié pour les douze mois à venir.

FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL pourrait alors ne pas être en mesure de rembourser sa dette vis-à-vis de SMALTO SA à hauteur des besoins financiers de cette dernière.

Dans cette hypothèse, SMALTO SA pourrait alors ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité.

L'application des règles et principes comptables français, dans un contexte normal de poursuite des activités concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs, pourrait s'avérer inappropriée. En conséquence, cette situation génère une incertitude significative sur la continuité.

3. EVOLUTION PREVISIBLE / PERSPECTIVES D'AVENIR

L'activité de la société Smalto, en l'absence de filiale, est celle d'une holding dont le redéploiement devrait être revu à l'aune des difficultés de sa filiale évoquées au point 2.3 ci-avant.

4. ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

En application des dispositions de l'article L.232-1 II du code de commerce, nous vous informons que la Société n'a engagé aucune dépense en matière de recherche et développement au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025.

5. FILIALES ET PARTICIPATIONS

Nous vous exposons ci-après l'activité et les résultats de notre filiale (article L.233-6 alinéa 2 du code de commerce) :

La société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL, société par actions simplifiée au capital de 11 272 670,84 euros dont le siège social est sis au 55 rue Pierre Charron, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 120 794 est détenue à 100% par la Société SMALTO.

La société a pour activité le commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé.

Elle a réalisé les résultats suivants au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 :

Chiffre d'affaires	3 055 271 €
Résultat d'exploitation	(3 160 877) €
Résultat financier	(1 656 056) €
Résultat courant avant impôts	(4 816 932) €
Résultat exceptionnel	336 673 €
Résultat net	(4 480 259) €

Le chiffre d'affaires est en baisse de 19,80% par rapport à l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation est négatif et ressort à (3 160 877) € contre (1 439 800) € pour l'exercice précédent.

Ce résultat prend en particulier en compte le prix de cession du portefeuille de marque en date du 3 juin 2024 pour un montant de 3 150 K€.

Le résultat financier négatif ressort à (1 656 056) € et comprend principalement les intérêts sur le compte courant de la société SMALTO.

Compte tenu d'un résultat exceptionnel positif de 336 673, le résultat net négatif ressort à (4 480 259) €.

Nous vous rappelons que la société ne détient pas de participation dans d'autres sociétés.

Par ailleurs, nous vous informons qu'au 31 mars 2025, la Société n'a pris aucune participation dans des sociétés. (Article L.233-6 alinéa 1 du code de commerce).

Conformément aux dispositions de l'article L.233-15 du code de commerce, le tableau des filiales et participations détenues par la société est inclus dans l'annexe.

6. SUCCESSALES EXISTANTES

Conformément aux dispositions légales, nous vous informons que la société n'a pas de succursale.

7. INFORMATIONS RELATIVES AUX DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions de l'article L.441-14 et D.441-6 du code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, à la clôture du dernier exercice, du solde des dettes à l'égard des fournisseurs en indiquant le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

Délais de paiements fournisseurs						31/03/2025
Article D.441-6 I.-1°: Factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						
Intitulé	Solde	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total
TOTAL GENERAL TTC	0,00	0,00	7 909,59	-21 522,00	304 703,80	291 091,39
TOTAL GENERAL HT	0,00	6 591,33	-17 935,00	253 919,83	242 576,16	
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice (1)	0,00%	0,80%	-2,17%	30,72%		
Nombre de factures total	Nombre de fact	1	0	17		

8. IDENTITE DES PERSONNES DETENANT DES ACTIONS DE LA SOCIETE AU-DELA D'UN CERTAIN SEUIL (article L233-13 du code de commerce)

La société CADANOR S.A. est l'actionnaire majoritaire et détient 10 844 357 actions, soit 49,37% du capital et des droits de vote.

Monsieur Alain DUMENIL détient 2 465 133 actions, soit 11,22 % du capital et des droits de vote.

Conformément aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce, nous vous informons que Monsieur Alain DUMENIL contrôle directement et indirectement la société SMALTO, par l'intermédiaire de la société CADANOR S.A.

Aucun autre actionnaire n'a déclaré détenir plus de 5% du capital ou des droits de vote.

Titres d'autocontrôle (article L.233-3 du code de commerce)

Nous vous rappelons que notre société détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, de la société FRANCESCO SMALTO INTERNATIONAL.

Nous vous rappelons que cette société ne détenant aucune participation dans notre capital, il n'existe pas de situation d'autocontrôle.

Nous vous informons que la société ne détient pas d'actions propres au 31 mars 2025.

Au 31 mars 2025, le capital de la société est composé de 21 959 775 actions et droits de vote. Il n'existe pas de droit de vote double.

Il n'y a pas de participations croisées dans la société. Conformément aux dispositions de l'article R.233-19 alinéa 2 du code de commerce, aucune aliénation d'actions n'a eu lieu

9. ACTIONNARIAT SALARIE – ETAT DE LA PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 alinéa 1 du code de commerce, nous vous indiquons qu'au 31 mars 2025, le personnel de la société ne détient aucune action composant le capital social.

10. SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le mandat d'administrateur de Monsieur Alain DUMENIL a été renouvelé lors de l'assemblée du 31 mars 2025 pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2030.

Les mandats d'administrateurs de Monsieur Ludovic DAUPHIN et Madame Laurence DUMENIL prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

Le mandat d'administrateur de Madame Valérie DUMENIL prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-83 5° du code de commerce, nous vous indiquons les informations suivantes sur la candidature de Madame Valérie DUMENIL.

Madame Valérie DUMENIL est âgée de 42 ans. Elle est actuellement autoentrepreneur. Les autres activités professionnelles qu'elle a exercé au cours des cinq dernières années figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Madame Valérie DUMENIL est administrateur de la société.

Nous vous proposons le renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Valérie DUMENIL pour une nouvelle période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2031.

Le mandat de la société DELOITTE & ASSOCIES, commissaire aux comptes arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

La société DELOITTE & ASSOCIES a fait part de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat.

Nous vous informons que la société et la société qu'elle contrôle ne dépassent plus les seuils légaux imposant la désignation d'un commissaire aux comptes.

Nous vous proposons de désigner volontairement, la société OPSIONE, Société par actions simplifiée, au capital de 47 962 euros, dont le siège social est sis au 105-109 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 967 130 et représentée par Monsieur FERERES Mair, son Président pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2028.

11. MONTANT DES PRETS A MOINS DE TROIS ANS CONSENTIS PAR LA SOCIETE (ART L 511-6 3 bis DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

La Société n'a consenti, au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025, aucun prêt à moins de trois ans, à titre accessoire à son activité principale, à des microentreprises, des PME ou des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elle entretient des relations économiques le justifiant.

12. INFORMATIONS CONCERNANT LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC DELEGATIONS DE POUVOIRS ET/OU DE COMPETENCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERVENUES AU COURS DE L'EXERCICE

Nous vous informons qu'aucune augmentation de capital avec délégation de compétences n'est intervenue.

13. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous informons que conformément à l'article L.225-40-1 du Code de commerce, le conseil d'administration du 11 février 2026 a procédé au réexamen annuel des conventions réglementées antérieurement autorisées par le conseil d'administration et/ ou approuvées par l'assemblée générale et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Nous vous rappelons que le rapport spécial de votre commissaire aux comptes relate les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce.

14. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1°) De déléguer au Conseil d'administration, pendant une période de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes d'émission, d'apport ou de fusion, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou/et d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) De décider que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 euros) (hors prime d'émission) étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société et indépendamment du plafond global fixé à la dix-neuvième résolution.

3°) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

4°) De décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts et que la présente délégation se substituera à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée au jour de l'Assemblée.

15. DELEGATION DE COMPETENCES A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

Nous vous demandons de conférer à votre Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du code de commerce :

Une délégation de compétence avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales.

La délégation que nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée.

Le plafond de ces augmentations de capital serait fixé conformément aux dispositions du point n° 19 du présent rapport ci-après.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Si les souscriptions des actionnaires et, le cas échéant, du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.

Nous vous proposons de constater que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Nous vous proposons d'accorder à votre Conseil d'Administration tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

Nous vous demandons de prendre acte de ce qu'il pourra être fait usage de ladite délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Cette délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

16. DELEGATION DE COMPETENCES A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

Nous vous proposons également de conférer, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et L.228-92, à votre Conseil d'Administration une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces soit par compensation de créances dans les conditions légales, avec suppression du droit préférentiel de souscription et ce, afin d'assurer le financement des activités et des investissements du Groupe.

La délégation que nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'assemblée.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence et de conférer au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce.

Dans l'hypothèse où les souscriptions des actionnaires et du public n'auraient pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'Administration dans l'ordre qu'il déterminera, de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titre non souscrits.

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal à 90% de la moyenne pondérée des cours des dix dernières séances de bourse précédent la fixation des modalités d'émission.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital ou les conditions de ce prix seront déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes de la société (article L225-136 du code de commerce).

Nous vous proposons de constater que, le cas échéant, la délégation susvisée emportera de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la dix-neuvième résolution ci-après sur lequel il s'imputera.

Nous vous demandons de prendre acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.

Nous vous proposons de prendre acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Cette délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

17. AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES

Nous vous proposons pour les délégations indiquées à la 15^{ème} et 16^{ème} résolutions ci-dessus d'autoriser le Conseil d'Administration, lorsqu'il constate une demande excédentaire d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées par l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et dans la limite du plafond prévu par la dix-neuvième résolution ci-après, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

18. DELEGATION DE POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET/ OU D'AUTRES VALEURS MOBILIERES RESERVEES AUX SALARIES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS

Nous vous proposons dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce :

- 1- De déléguer au Conseil d'administration compétence pour procéder, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans un délai maximal de 26 mois à compter de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne de la société ou du groupe ;
- 2- De décider de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente résolution et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution le cas échéant ;
- 3- D'autoriser le Conseil d'administration dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, notamment en substitution de la décote visée au point 5 ci-dessous, dans les limites prévues aux articles L.3332-18 et suivant du Code du travail ;
- 4- De décider que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, prime d'émission

incluse, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3% du capital social de la société tel que constaté à l'issue de l'Assemblée Générale, étant précisé que cette limite ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société ;

- 5- De décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- 6- De prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
- 7- De conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de :
 - Décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement en numéraire ;
 - Consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres ;
 - Fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise ou au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, en établir ou modifier le règlement ;
 - Fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres ;
 - Déterminer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - Arrêter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles à émettre ;
 - Constater la réalisation des augmentations de capital ;
 - Accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités ;
 - Modifier en conséquence les statuts de la société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

De décider que la présente résolution se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée.

19. PLAFOND GLOBAL

Conformément à l'article L.225-129-2 du Code de Commerce, le plafond global de l'augmentation du capital social qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations prévues aux points n°14 à 16 du présent rapport, serait fixé à un montant nominal total maximal de 50 000 000 (cinquante millions) d'euros, ce montant ayant été établi compte tenu du montant nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

20. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE (ARTICLE L225-37 ALINEA 6)

En application des dispositions de l'article L.225-37 alinéas 6 du code de commerce, nous vous présentons dans une section spécifique du présent rapport, le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui contient les informations indiquées à l'article L.225-37-4.

1. Liste des mandats sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 du code de commerce, nous vous communiquons la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés par chacun des mandataires sociaux de la Société, pendant tout ou partie de l'exercice :

➤ Monsieur Alain DUMENIL, Président du Conseil d'Administration de la société a exercé pendant tout ou partie de l'exercice écoulé les mandats et fonctions suivants :

Président du conseil d'administration des sociétés **Acanthe Développement** (société anonyme européenne cotée sur le marché réglementé) ; **AD Immobiliare Italia S.r.l.**(société de droit italien)

Directeur Général de la société **Acanthe Développement** (société européenne cotée sur le marché réglementé).

Administrateur des sociétés : **Foncière 7 Investissement** (société anonyme cotée sur le marché réglementé) ; **Acanthe Développement** (société européenne cotée sur le marché réglementé) ; **Ardor Capital S.A.** (société anonyme luxembourgeoise) ; **Ardor Investment S.A.** (société anonyme luxembourgeoise) ; **Cadanor S.A.** (société anonyme luxembourgeoise); **Dual Holding SA** (société anonyme suisse) ; **MyHotelMatch** (société anonyme cotée sur le marché réglementé) **du 13 décembre 2021 au 20 mars 2025**; **Gépar Holding AG** (société anonyme suisse) ; **Zenessa S.A.** (société anonyme luxembourgeoise)

Administrateur délégué des sociétés **Alliance Développement Capital (ADC SIIC)** (société anonyme européenne cotée sur le marché réglementé) ; **Védran** (société anonyme belge) ; **Ingéfin** (société anonyme belge) ; **Design et Création** (société anonyme belge).

Administrateur et Président de la société Publications de l'Economie et de la Finance AEF SA (société anonyme suisse).

Gérant des sociétés **Editions de l'Herne** (SARL à associé unique) ; **Gfa du haut Béchnol** (Société Civile) ; **Padir** (SARL à associé unique) ; **Valor** (SARL à associé unique) ; **Société Civile Mobilière et Immobilière "JEF"** (Société Civile) ; **Société Civile d'exploitation agricole de la propriété des longchamps** (Société Civile d'Exploitation agricole).

➤ Madame Laurence DUMENIL, administrateur de la société a exercé pendant tout ou partie de l'exercice écoulé les mandats et fonctions suivants :

Administrateur des sociétés : **Acanthe Développement** (société anonyme européenne) ; **f i p p** (société anonyme cotée sur le marché réglementé) ; **Foncière 7 Investissement** (société anonyme cotée sur le marché réglementé) ; **Dual Holding SA** (société anonyme suisse) ; **Ardor Capital S.A.** (société anonyme luxembourgeoise) ; **Ardor Investment S.A.** (société anonyme luxembourgeoise);

Zenessa S.A. (société anonyme luxembourgeoise) ; **Ci Com SA** (société anonyme suisse) ; **Alliance Développement Capital SIIC (ADC SIIC)** (société européenne cotée sur le marché réglementé).

Directeur de la société AD Immobiliare Italia S.r.l.

- **Madame Valérie DUMENIL, administrateur de la société a exercé pendant tout ou partie l'exercice écoulé les mandats et fonctions suivants :**

Administrateur des sociétés : **Acanthe Développement** (société européenne cotée sur le marché réglementé) ; **F i p p** (société anonyme cotée sur le marché réglementé) ; **Alliance Développement Capital Siic (ADC SIIC)** (société européenne cotée sur le marché réglementé) ; **Dual Holding SA** (société anonyme suisse) ; **Ardor Capital S.A.** (société anonyme luxembourgeoise) ; **Gépar Holding AG** (société anonyme suisse) ; **Ci Com SA** (société anonyme suisse) ; **Zenessa S.A.** (société anonyme luxembourgeoise) **et Rodra SA.**

Représentante permanente de la Société **Rodra SA** ; gérante de la Société Rodra Investissements s.c.s.

Présidente des sociétés **Ci Com SA et Rodra SA** (sociétés anonyme suisse).

- **Monsieur Ludovic DAUPHIN, Directeur Général et administrateur de la société a exercé pendant tout ou partie de l'exercice écoulé les mandats et fonctions suivants :**

Président du Conseil d'Administration de la société **Foncière 7 Investissement** (société anonyme cotée sur le marché réglementé).

Directeur Général délégué des sociétés : **France Tourisme Immobilier** (société anonyme cotée sur le marché non réglementé) ; **Acanthe Développement** (société européenne cotée sur le marché réglementé) et **f i p p** (société anonyme cotée sur le marché réglementé).

Administrateur des sociétés : **France Tourisme Immobilier** (société anonyme cotée sur le marché non réglementé) et **Foncière 7 Investissement** (société anonyme cotée sur le marché réglementé).

Gérant des sociétés : **Société Civile Charron** (société civile) ; **Sci Le Brévent** (société civile immobilière) ; **Lipo** (société civile) ; **Surbak** (société à responsabilité limitée à associé unique) ; **Sci Briham** (société civile immobilière) et **Sci Briaulx** (société civile immobilière).

Président des sociétés : **Kerry (SASU)** ; **Bassano Développement (SASU)** ; **Cedriane (SASU)** et **Moncey Conseils (SASU)**.

Directeur de l'établissement stable en France de la société **Alliance Développement Capital (ADC SIIC)** (société européenne cotée sur le marché réglementé).

Représentant permanent de la Société Acanthe Développement, gérante de la Société Venus.

Conformément aux dispositions des articles L.225-21 et L.225-54-1 du code de commerce, aucune personne physique n'exerce plus de cinq mandats d'administrateur et plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

2. Conventions réglementées

Nous avons donné à votre Commissaire aux comptes les indications utiles concernant les conventions poursuivies au cours de l'exercice pour lui permettre de présenter son rapport spécial prescrit au troisième alinéa de l'article L.225-40 du code de commerce et nous vous soumettrons une résolution relative à l'approbation des termes de son rapport.

En application de l'article L.225-37-4 du code de commerce, nous vous précisons qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune nouvelle convention n'a été autorisée et ou conclue.

3. Exercice de la Direction Générale

Nous vous informons, conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, que le conseil d'administration du 10 mars 2025 a de nouveau statué sur le mode d'exercice de la direction générale.

Il a été décidé de poursuivre avec le mode d'exercice de la direction générale choisi par le conseil d'administration du 8 mars 2019 qui a pris fin le 8 mars 2025.

Les fonctions de Président du conseil d'administration et de directeur général continueront d'être dissociées.

Conformément à l'article 19 des statuts, cette option a été prise pour une durée de six ans.

Le conseil d'administration statuera de nouveau à l'expiration de la période de six ans.

A moins d'une modification de ce choix, cette information n'aura pas à être reprise dans les rapports sur le gouvernement d'entreprise ultérieurs.

Les tiers ont été informé de ce choix (dépôt n° 2025R045543/ 2025 45579 du 2 avril 2025).

Le conseil d'administration du 31 mars 2025 a décidé de renouveler le mandat de Président du conseil d'administration de Monsieur Alain DUMENIL pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2030 et le mandat de Directeur Général de Monsieur Ludovic DAUPHIN pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

4. Tableau sur les délégations en matière d'augmentation de capital

Les délégations de compétence actuellement en cours de validité en matière d'augmentation de capital relevant des articles L225-129-1 et L225-129-2 du code de commerce accordées au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mars 2024 et arrivant à échéance le 30 mai 2026 sont les suivantes :

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte	Montant maximal de l'augmentation de capital (en €)	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration /Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du prix
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (4 ^{ème} résolution de l'AGOAE du 29/03/2024)	2 500 000	30/05/2026	Non utilisée	Actions gratuites et/ ou élévation de la valeur nominale des actions existantes en fonction du montant des réserves, primes ou bénéfices incorporés au capital
Augmentation de capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (5 ^{ème} résolution de l'AGM du 29/03/2024)	50 000 000	30/05/2026	Non utilisée	Fixé par le Conseil d'Administration
Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (6 ^{ème} résolution de l'AGM du 29/03/2024)	50 000 000	30/05/2026	Non utilisée	90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission

Augmentation du nombre de titres émis en cas de demandes excédentaires dans le cadre des émissions visées sous les 5 ^{ème} et 6 ^{ème} résolutions de l'AGM du 29/03/2024)	50 000 000	30/05/2026	Non utilisée	Prix égal à celui de l'émission initiale
Augmentation du capital social par émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (8 ^{ème} résolution de l'AGM du 29/03/2024)	3% du capital social de la société arrêté au 31/03/2025	30/05/2026	Non utilisée	Fixé par le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration n'ayant pas usé au cours de l'exercice clos le 31 mars 2025 des délégations relatives aux augmentations de capital qui lui avait été conférées par l'assemblée générale mixte du 29 mars 2024, le rapport complémentaire visé à l'article L.225-129-5 du code de commerce n'est pas requis.

* * * *

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous seront soumises.

Le Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du code de commerce, nous vous présentons les résultats de la société au titre des cinq derniers exercices (voir tableau ci-dessous) :

Date d'arrêté	31/03/2025	31/03/2024	31/03/2023	31/03/2022	31/03/2021
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE	2 195 977,50	2 195 977,50	2 195 977,50	2 194 961	2 194 961
Capital social					
Nombre d'actions ordinaires à dividendes prioritaire	21 959 775	21 959 775	21 959 775	21 949 607	21 949 607
Nombre maximum d'actions à créer par conversion d'obligations par droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffres d'affaires hors taxes	982 417	984 542	961 253	830 740	852 686
Résultat avant impôt, participation, Dot. Amortissements et provisions	568 718	485 272	404 060	- 112 550	- 203 629
Impôts sur les bénéfices					
Participation des salariés					
Dot. Amortissements et provisions	-2 245 559	-4 926 037	- 51 360 403	- 3 817 034	- 1 000 000
Résultat net	- 3 671 875	- 4 428 265	- 50 956 343	-3 929 584	- 1 203 629
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant Dot. Amortissements et provisions	0,026	0,022	0,018	- 0,005	- 0,009
Résultat après impôt, participation, Dot. Amortissements et provisions	- 0,076	-0,202	-2,320	- 0,179	- 0,055
Dividende attribué					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	1	1	1	1	0
Masse salariale	111 735	123 888	113 038	110 838	0
Sommes versées en avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.	51 220	59 873	57 515	55 963	0